

Forces et faiblesses du droit international humanitaire

Camille Faure, Cordula Droege

DANS **REVUE DÉFENSE NATIONALE** 2019/10 N° 825 , PAGES 39 À 50

ÉDITIONS **COMITÉ D'ÉTUDES DE DÉFENSE NATIONALE**

ISSN 2105-7508

ISBN 9782919639915

DOI 10.3917/rdna.825.0039

Date de mise en ligne : 17/02/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-defense-nationale-2019-10-page-39?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Comité d'études de Défense Nationale.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Forces et faiblesses du droit international humanitaire

Camille Faure - Cordula Droege

Directrice adjointe de la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Chef de la division juridique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Camille Faure

Le droit est un outil d'orientation de l'action militaire de nos forces, une contrainte qui les oblige à l'excellence et à l'exemplarité.

En cette année de célébration des soixante-dix ans des conventions de Genève et à la veille de la 33^e conférence internationale du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui sera organisée début décembre à Genève, on relève trois grandes séries de défis.

Le premier défi paraît assez évident. C'est celui du respect de ce droit international humanitaire puisque les conflits armés d'aujourd'hui, qui sont en majorité des conflits armés non internationaux, nous mettent aux prises avec des groupes armés non étatiques qui eux-mêmes ne sont pas toujours tenus par le respect de ce droit. Cette asymétrie juridique a une conséquence majeure non seulement pour les populations civiles, mais aussi pour les forces armées étatiques légalistes.

En complément, s'agissant de l'application du droit international humanitaire, s'ajoute un enjeu majeur qui est celui de la reconnaissance de cette catégorie de droit comme une *lex specialis* qui est une loi spéciale qui s'applique. Elle doit le cas échéant être articulée intelligemment avec le droit international des droits de l'homme lorsque ce dernier s'applique de façon extraterritoriale. Tout l'enjeu est de garantir un avenir à cette forme légitime et légale de recours à la force par les États.

La deuxième catégorie de défis est propre à toutes les catégories du droit, mais elle est peut-être plus prégnante encore en matière de *jus in bello*. C'est celle de l'adaptation du droit international humanitaire aux conflits d'aujourd'hui, puisque nous sommes régis par un corps de règles très anciennes, écrites dans des contextes très particuliers qui sont le lendemain de la Seconde Guerre mondiale et le lendemain des décolonisations. Il faut à présent répondre à d'autres défis qui sont par exemple les dommages causés à l'environnement, la protection des données des populations sur laquelle réfléchit beaucoup le CICR et j'espère que nous pourrons en parler. C'est aussi évidemment l'adaptation de ce droit à de nouveaux types de conflits. On pense au domaine cyber, au domaine de l'espace extra-atmosphérique.

Peut-on relever ces défis à droit constant, à partir de grands principes ? Peut-on envisager de nouveaux instruments multilatéraux – avec le risque d'un droit international humanitaire au rabais ou du droit souple constitué de bonnes pratiques ?

Enfin, le dernier sujet de vigilance et d'enjeu est celui de l'articulation entre ce droit, celui du désarmement et les nouvelles technologies. Je pense par exemple à un débat qui émerge sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans la guerre d'aujourd'hui et de demain, sur le périmètre ou la portée du contrôle humain sur ces matériels, sur évidemment la sensibilité de l'opinion publique vis-à-vis d'interdictions préventives d'armes qui n'existent pas ou sont réputées dangereuses, ou incontrôlables, et également aux enjeux de prolifération de ce type de matériels de demain que l'on ne maîtrise peut-être pas très bien.

Cordula Droegé

L'énoncé sur lequel j'ai été invitée à intervenir est le suivant : « L'action humanitaire et les poursuites pénales nationales et internationales, comment relever le défi du respect des règles par les groupes armés organisés ? ».

Quand on demande au CICR de parler du défi du respect par les groupes armés organisés, c'est toujours un peu embarrassant parce que nous n'aimons pas tellement parler uniquement d'une des parties au conflit. Dans notre vécu à échelle mondiale, les groupes armés non étatiques n'ont pas le monopole des violations du droit dans les conflits armés. Si vous regardez la Syrie seulement, par exemple, vous verrez très bien ce dont je parle, mais c'est aussi le cas d'autres conflits. Cela dit, j'essaierai de relever ce défi sur le respect du droit par les groupes armés non étatiques en espérant vous convaincre qu'on peut faire des petites choses, même si c'est difficile et qu'il faut persévérer dans cet effort.

Dans un premier temps, les questions de prévenir, protéger et convaincre et des moyens avec lesquels on peut engager les groupes armés se posent.

Même si c'est un peu controversé dans les milieux académiques, je pense qu'on peut dire de manière assez certaine que, lorsqu'il y a un conflit armé non étatique, il est reconnu que le droit des conflits armés non internationaux lie toutes les parties au conflit, c'est-à-dire et les États et les parties non étatiques à ce conflit. C'est déjà assez compliqué puisque les groupes armés non étatiques ne sont pas parties aux traités internationaux et généralement, évidemment, ne participent pas non plus au processus de formation des normes.

Il y a donc un premier défi qui est de les convaincre qu'ils sont tenus par ces règles et même si on a parfois des discussions sur la question de savoir si ces groupes sont formellement liés par les règles, je dirais que dans notre quotidien, la discussion n'est pas tellement là. La discussion est vraiment sur les valeurs de ces

groupes, très souvent sur le déni du fait qu'ils violent le droit. Mais pas tellement sur la question de savoir s'ils sont vraiment liés formellement par telle norme ou pas.

En revenant sur l'article 3 commun, beaucoup a déjà été dit sur le fait que le CICR considère que cet article contient quelque part l'hypothèse que les parties au conflit vont pouvoir « détenir » parce que, finalement, si le droit humanitaire ne partait pas du principe qu'on va « détenir », il n'y a qu'une alternative.

L'une des éventualités est de dire « On ne fait pas de prisonniers », ce qui est un crime de guerre, et l'autre est de devoir relâcher son ennemi, ce qui n'est pas très satisfaisant. Il faut bien que les groupes armés non étatiques aussi puissent en détenir, mais cela pose évidemment toute une série de problèmes. Si vous prenez l'exemple des forces armées démocratiques dans le nord de la Syrie en ce moment, qui viennent de détenir une centaine de milliers de personnes, femmes, enfants, mais aussi combattants, je pense qu'il est difficile de dire que lorsque l'on se bat dans ce cas, contre l'État islamique, on n'a pas le droit de détenir les combattants et aussi les civils pour des raisons impératives de sécurité.

En revanche, il devient après très difficile de dire : « Mais sur quelle base juridique très précise ? » Même si on a un *inherent power*, une autorité quelque part inhérente qui existe dans le droit international humanitaire de « détenir », quel est le cadre juridique dans lequel ces gens sont détenus et quel est le processus qui va leur être appliqué ? Pendant combien de temps vont-ils être détenus ? Là, je pense qu'il y a vraiment des défis qui sont énormes et évidemment dans le nord de la Syrie notamment parce qu'il y a vraiment beaucoup de monde concerné.

Toutefois, dans la réalité, il n'est pas non plus inhabituel pour les groupes armés non étatiques de prendre des engagements en droit international humanitaire. Ils le font souvent par des codes de conduite dans lesquels ils intègrent le droit international humanitaire ou des règles de droit international humanitaire. Ils peuvent le faire aussi par des accords spéciaux qu'ils peuvent conclure avec la partie étatique. Par exemple, c'est quelque chose que les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Farc) ont fait dans ce pays, une première fois en 2001, puis lors des négociations pour le processus de paix, mais lorsque la guerre était encore en cours, notamment pour la protection des mineurs et la démobilisation des enfants soldats qui étaient aux mains des Farc.

On a aussi des déclarations, parfois des engagements unilatéraux que prennent les parties au conflit, et une initiative assez intéressante d'une ONG genevoise, Geneva Call. Elle essaye de faire prendre des engagements très spécifiques sur trois thématiques des groupes armés non étatiques. L'une sur la non-utilisation de mines antipersonnel, puisque comme vous le savez, la mine antipersonnel est une arme très bon marché, souvent utilisée par les groupes armés non étatiques. Il y a des groupes qui se sont engagés à ne pas utiliser ces armes et qui ne le font pas. Concernant les violences sexuelles, qui représentent une grande problématique

pour les groupes armés non étatiques, le recrutement de personnes de moins de dix-huit ans ; il y a des groupes qui se sont engagés à ne pas recruter de mineurs. Il y a effectivement beaucoup de mécanismes qui peuvent influencer ces groupes.

Maintenant, derrière chaque groupe armé non étatique, il y a aussi un État. Je force un peu le trait, c'est sûr, mais si vous regardez, par exemple, le Yémen, l'Irak ou la Syrie ou même la Palestine, vous verrez qu'on n'est pas non plus très loin de la réalité.

Les États qui soutiennent ces groupes ont aussi un rôle important pour exercer leur influence, respecter leurs engagements sous l'article 1 commun aux conventions de Genève qui est non seulement de respecter le droit, mais aussi de faire respecter le droit, y compris en exerçant une influence sur leurs partenaires. C'est quelque chose sur lequel, au CICR, nous avons commencé à avoir un dialogue très intéressant avec les États, notamment dans le cadre des conflits au Moyen-Orient, mais aussi au Sahel et y compris avec la France. Nous lui en sommes très reconnaissants. La France qui, comme cela a été évoqué, fait aussi beaucoup d'efforts pour inciter ses partenaires, surtout étatiques, à s'engager à respecter le droit international humanitaire.

Nous avons aussi fait ensemble une formation à l'intention du G5 Sahel à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, dont la France est partenaire.

Il y a aussi le G7 qui a pris un engagement à Toronto d'influencer ses partenaires dans les conflits à faire respecter le droit international humanitaire. Engagement qui a été repris à Paris de nouveau par la déclaration du G20. C'est aussi, pour nous, un pas en avant et un engagement qui est très important.

Maintenant, quel est le rôle particulier des humanitaires à essayer de faire respecter le droit et notamment par les groupes armés non étatiques ? Mais quels sont aussi les risques contemporains que nous avons pour l'action humanitaire neutre, indépendante et impartiale ?

Je pense qu'il est possible et absolument nécessaire d'essayer d'influencer le comportement des groupes armés non étatiques et je voudrais juste mentionner une étude intéressante que nous avons faite récemment, qui s'intitule en français : « Contenir la violence dans la guerre, source d'influence chez les combattants ».

C'est une étude qui s'est déroulée sur deux ans. Elle concernait aussi des armées étatiques. Il y avait les forces armées australiennes, mais aussi celles des Philippines, également toute une panoplie de groupes armés non étatiques. Ceux-ci sont très divers dans leurs structures. Vous avez des groupes armés non étatiques qui sont bien organisés, assez hiérarchiques. Par exemple, si vous prenez les Farc en Colombie comme un modèle type. Pour l'inverse, je prends un cas certainement extrême, mais on le voit aussi en Libye et malheureusement, on commence

à le rencontrer énormément dans le Sahel : ce sont des groupes souvent éclatés qui ont des structures horizontales plutôt que verticales et ils sont évidemment difficiles à cerner même en termes de discipline... Alors, qu'est-ce qui influence les combattants dans ce genre de groupes ?

Comme je disais, il y a eu une recherche sur deux ans, sur le terrain par un nombre conséquent de chercheurs. Ce qu'ils ont trouvé a été assez intéressant. L'une des conclusions était que l'éducation et la formation en droit international humanitaire ont une influence, donc il ne faut pas abandonner. Il faut continuer. Mais qu'au-delà et peut-être plus que le droit formel, ce qui compte aussi dans les armées, mais également dans les groupes armés non étatiques, c'est vraiment le processus de socialisation de la norme. C'est-à-dire : est-ce que la norme peut être placée dans un contexte et dans des valeurs locales ? Est-ce qu'elle parle à chaque individu et est-ce que l'individu peut internaliser cette norme ? La troisième conclusion est l'influence des entités extérieures sur le comportement. C'est évidemment important pour les groupes armés non étatiques, par exemple, qui sont ancrés dans leur communauté. Finalement, c'est le regard que les communautés dans lesquelles ils sont ancrés portent sur eux qui les influencent. Cela peut être les communautés, ou les *leaders* communautaires, les *leaders* religieux. Cela peut prendre énormément de formes, mais c'est quelque chose qui est assez diffus.

Pour nous, c'était important en tant que praticiens, parce que lorsqu'on essaye d'influencer ces groupes et de les convaincre d'adopter des normes dont nous sommes persuadés, d'essayer de trouver un langage commun avec eux pour essayer de leur parler de leurs valeurs et de ce qui est important pour eux finalement. Nous avons par exemple tout un programme que nous appelons « Islam et droit international humanitaire ». Nous travaillons beaucoup avec les milieux académiques, religieux sur les rapports qui peuvent exister dans les différents courants de l'islam – évidemment, c'est très complexe – et nos propres valeurs que nous voyons dans le droit international humanitaire.

Sachant que les deux tiers des opérations du CICR et les deux tiers de notre budget sont dépensés dans des conflits qui impliquent des groupes musulmans et souvent, évidemment, des groupes musulmans radicaux. Mais pour faire ce travail, nous avons besoin du soutien diplomatique et politique pour préserver un espace neutre et impartial, un espace humanitaire qui nous permet aussi de parler à ces groupes, de travailler avec ces groupes. Notre capacité d'engagement et d'assistance avec ces groupes est prise en étau entre deux grands problèmes.

Le premier problème est évidemment que le recours accru de certains de ces groupes à des méthodes terroristes n'est pas seulement un déni du droit international humanitaire. Mais s'y ajoute une propagande qui se nourrit de violations du droit international humanitaire, donc qui recrute des gens en faisant l'apologie de la violence. Là, on est dans un défi qui est extrême pour essayer de tendre la main quelque part et tenter de parler des valeurs humanitaires à ces groupes.

De l'autre côté, on a les stratégies et réglementations contre-terroristes, adoptées par les États et qui sont évidemment en soi légitimes, mais qui peuvent souvent mener à entraver notre capacité à diriger notre assistance et notre protection humanitaire.

Je fais le lien avec la question de l'impact des sanctions sur les entreprises. Cet impact des sanctions existe aussi pour les organisations humanitaires et quand nous voulons, par exemple, faire des programmes de réhabilitation physique en Corée du Nord, nous avons des problèmes pour acheminer le matériel pour cela ou même pour payer les factures pour travailler en Corée du Nord sur la réhabilitation physique de personnes handicapées.

De la même manière, il est extrêmement difficile pour nous, actuellement, de travailler en Iran.

Nous avons aussi tout un arsenal de mesures qui existent aujourd'hui et qui criminalisent nos activités. Il y a les sanctions économiques, mais il y a aussi toute la panoplie des législations antiterroristes qui criminalisent – à juste titre évidemment – ce qu'on appelle le soutien matériel au terrorisme, le financement, etc. C'est évidemment justifié de le faire.

Le problème étant que si l'on interprète cela de manière très large, par exemple, les programmes de *first aid and medical care* que nous diffusons auprès de beaucoup de groupes armés, cela peut aussi tomber sous cette définition de soutien matériel aux groupes armés. Or, ils ont une obligation de traiter les blessés et les malades après les combats.

De la même manière, lorsque nous visitons des détenus – et il est inscrit dans les conventions de Genève que c'est notre mandat – nous pouvons aussi leur apporter des vivres parce que, parfois, ces gens peuvent mourir de faim. Nous pouvons leur fournir tout ce qui est *basic necessities* et cela peut être aussi compris comme un soutien matériel à des groupes armés non étatiques.

Vous avez aussi une législation qui existe, comme vous le savez, sur ce qu'on appelle, je crois, les zones désignées. Par exemple, la criminalisation d'aller dans le nord de la Syrie. C'est un problème pour nos délégués puisque c'est notre mandat d'aller dans le nord de la Syrie et de répondre aux besoins humanitaires qui existent pour ces populations. Il y a certains pays qui nous ont donné des exemptions. Je dois dire que la directive européenne antiterroriste comporte une exemption humanitaire, donc une dérogation à la directive pour permettre l'action humanitaire. Certains pays nous donnent aussi des exemptions humanitaires que ce soit pour l'action humanitaire en général – ce que nous prenons – ou, parfois, spécifiquement pour le CICR.

En Angleterre, nous avons une exemption dans la loi sur les *designated areas* dans le nord de la Syrie pour les activités humanitaires et d'assistance humanitaire.

Nous venons aussi d'avoir une résolution du Conseil de sécurité 2462 sur le financement du terrorisme et là, nous remercions la France qui a beaucoup travaillé aussi pour assurer qu'il y ait des paragraphes très clairs pour dire que les obligations des États de ne pas financer le terrorisme doivent aussi être prises en conformité avec le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés.

C'est aussi un appel à votre compréhension de ce qu'est un espace humanitaire neutre et dont nous avons besoin pour essayer d'apporter le soutien aux populations. Finalement, si nous ne pouvons pas le faire, à la fin, ce sont ces populations qui n'auront pas les soutiens nécessaires dont ils ont grandement besoin en ce moment.

J'espère encore une fois que mon exposé ne vous aura pas paru trop optimiste au regard des violations que l'on constate tous les jours dans les conflits armés, mais nous fêtons les soixante-dix ans des conventions de Genève. Je pense que même si on n'a en général pas beaucoup de raisons de se féliciter de ce qui se passe pour les populations civiles dans les conflits armés, on peut célébrer le travail et l'engagement des États pour faire respecter le droit international humanitaire.

Votre question était « bouclier, glaive ou entrave » ? Il est, je pense, le glaive parce que justement, il est la condition pour terminer la guerre et arriver à la paix comme vous l'avez si bien dit. Il est aussi bouclier parce que les trois premières conventions de Genève sont des conventions qui protègent les soldats et il est évidemment une entrave parce que c'est aussi son objectif de limiter l'utilisation de la force dans les conflits afin de protéger les populations civiles.

Débats

Claire Legras

On a parlé de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a ce contexte de concurrence avec le droit international des droits de l'homme sur lequel nous sommes très vigilants et nous devons ensemble essayer d'apporter les réponses qui manquent, notamment sur la rétention en conflits armés non internationaux.

Cela se traduit aussi par l'obligation d'être exemplaire sur le terrain et c'est quelque chose que notre armée française porte haut et fort avec des témoignages particulièrement directs et éloquents au Sahel. En vous écoutant, me revenait ce que disait François Sureau : qu'est-ce qu'est cette guerre dans laquelle, finalement, notre adversaire n'est plus l'adversaire d'Ancien Régime ? C'est un ennemi et pire, c'est un terroriste, un délinquant et le terme qu'on utilise est l'éradication. Qu'est-ce que la guerre que l'on fait à un ennemi de cette nature ? Est-ce que cette exemplarité ne doit pas aussi passer par une exemplarité, en tout cas dans la parole publique ?

Nous considérons à la Direction des affaires juridiques, que les termes de « guerre contre le terrorisme » semblent impropres, à tout le moins dans une simple perspective juridique parce que c'est une notion tirée du droit pénal et qui, à mon avis, décrit très mal la mission de nos forces armées et la manière dont elles font la guerre. Mais si finalement on fait la « guerre au terrorisme », si la guerre est une vaste opération de police internationale, est-ce qu'on n'affaiblit pas notre propos qui consiste justement à endosser et à défendre la valeur universelle du droit des conflits armés et son caractère adapté à la situation de ces conflits ? C'est une première interrogation.

Une seconde un peu plus précise : lorsque le président du CICR, Peter Maurer, a rencontré la ministre des Armées, il nous avait expliqué la manière dont il réfléchissait sur le nouveau projet du CICR en disant que la protection des populations évolue, qu'aujourd'hui les données personnelles sont une dimension de l'identité des personnes, et que dans son nouveau projet de plan stratégique, le CICR s'intéressait justement à offrir une protection spécifique aux données personnelles. Comment cette réflexion s'est structurée, qu'est-ce que vous attendez des États à cet égard, les choses ont-elles avancé ?

Cordula Droege

Je pense effectivement que l'expression « guerre contre le terrorisme » n'est pas très utile. On est soit dans un conflit armé international, soit dans un conflit armé non international, soit on est hors cadre de conflits et c'est cela qui va déterminer le droit qui va s'appliquer à ce que font les forces armées ou les forces de l'ordre.

Pour les données personnelles, je pense qu'en ce moment on est un peu à cheval entre le *totally low tech* et le *high tech*, dans le sens où la plupart des civils meurent quand même encore sous des bombes de l'artillerie, des mortiers, etc., et que les besoins des populations dans les conflits armés peuvent être très basiques.

Lorsque les conflits se prolongent sur quarante-cinquante ans, comme c'est le cas aujourd'hui, on se rend compte que les populations ont aussi des besoins beaucoup plus complexes et les populations, dans ces conflits qui sont parfois des conflits soit à basse intensité, soit à intensité qui fluctue, ont des besoins d'éducation, ont besoin de travailler. Aujourd'hui, ils ont aussi besoin de bouger. Ce qu'ils font dépend énormément de leurs données personnelles. Or, les données personnelles, qui sont déjà quelque chose d'extrêmement sensible en tout temps, sont évidemment encore plus sensibles en situation de conflit armé.

La question qui se pose est : que vont faire les personnes qui, par exemple, doivent fuir soudainement avec ces données personnelles ? Est-ce qu'il peut y avoir quelque part un dépositaire en qui on aurait confiance pour conserver ces données et, qui pourrait être ce dépositaire ? Mais cela pose évidemment des problèmes

extrêmement complexes parce que celui qui va être le dépositaire de ces données doit aussi assurer leur sécurité et notamment contre une saisie de ces données pour des raisons qui ne seraient pas compatibles avec la cause humanitaire pour laquelle elles ont été prises.

Cette question se pose déjà et pour de nombreuses organisations de la Croix-Rouge et des Croissant-Rouge nationaux qui sont souvent dépositaires de données personnelles de migrants. Par exemple, quand les familles leur demandent où sont les personnes et transmettent évidemment des données sur leur famille. Ce sont ces données qui ont été aussi à l'origine d'une dérogation humanitaire qui a été approuvée dans la directive européenne sur la protection des données, pour les données prises conformément aux conventions de Genève puisque cette convention demande au bureau d'information et à l'agence centrale de recherche de répertorier les détenus et les personnes disparues en situation de conflit armé. C'est là où est la problématique des données personnelles en situation de conflit.

Une intervenante

Bonjour. J'ai une question sur la détention puisque c'est maintenant une part importante des opérations. Ce n'est pas un sujet dont l'armée parle beaucoup. Est-ce que vous arrivez à vous aligner sur les procédures qui pourraient être les procédures utilisées par la justice antiterroriste française, c'est-à-dire des « gardes à vue » de 96 heures ? Vous allez sûrement me dire « Non, sûrement pas ! » dans les conditions dans lesquelles vous menez les opérations, mais du coup, comment gérez-vous cela ?

Est-ce que vous pouvez nous donner une idée quantitative du nombre de prisonniers que la France a pu faire au Sahel depuis les débuts, en 2013, de son opération et comment vous réglez le fait que les autorités auxquelles vous remettez ces prisonniers n'ont pas forcément la capacité d'offrir toutes les garanties de droit qui pourraient leur être appliquées et qui deviennent des prisonniers à partir du moment où ils ne sont plus des combattants sur le terrain ?

Général...

Je me ferai aider dans ma réponse par les spécialistes du droit qui sont ici. Je veux être sûr d'employer les bons mots. D'abord, on n'a pas de détenus, on a simplement des retenus. On retient les gens pour les menaces qu'ils font peser sur la force. On est lié par le droit international humanitaire, mais pas lié, effectivement, à la justice antiterroriste française. C'est très clair. D'ailleurs, la justice française ne s'applique pas au Mali, donc la réponse était un peu contenue dans la question.

Maintenant, il est certain que nous transférons ces personnes retenues à la justice malienne dans des conditions qui sont extrêmement précises et encadrées, notamment avec l'assistance du CICR. C'est extrêmement codifié. Nous le faisons avec les gendarmes maliens qui reçoivent les personnes qui ont été capturées sur le champ de bataille et avec un certain nombre d'éléments qui accompagnent les conditions de cette capture.

Camille Faure

On a conclu en 2013 un accord de statut des forces avec le Mali qui est publié au *Journal officiel*. Vous y lirez l'article 10 qui traite de tous ces points particuliers pour justement faire en sorte que dans toute cette chaîne, les droits de ces personnes capturées soient respectés par toutes les personnes qui interviennent et que le droit de visite du CICR et des autorités françaises soit inconditionnel, ce qui veut dire qu'on a une garantie que non seulement les droits de l'homme, mais aussi le droit international humanitaire seront respectés.

Un intervenant

Le général a justement souligné l'importance de l'effort d'acculturation au droit international humanitaire dans les forces armées, mais surtout chez nos partenaires à Bamako, Nouakchott... C'est évidemment essentiel puisque si nos partenaires commettent des infractions au droit humanitaire, cela peut naturellement avoir des conséquences sur l'image de nos opérations. Est-ce que cet effort qui s'accompagne, notamment de la part des forces armées, par exemple, de formation des *LEGAD (Legal Advisor)*, des commissaires... est assez accompagné par d'autres institutions ? Est-ce que, par exemple, les universités, les institutions d'aide au développement, les institutions européennes prennent leur part suffisamment à cette formation ? Est-ce que vous les considérez comme prioritaires ?

Camille Faure

Je dois avouer que je n'ai pas de vision de ce que des acteurs tels que les universités ou les agences d'aide au développement font sur le terrain. L'Union européenne a une compétence en matière d'aide humanitaire, mais c'est une compétence générale. Les stipulations des traités relatifs à l'action extérieure de l'Union et à la politique étrangère et de sécurité de l'Union ne réservent pas un sort particulier à cette question, qui pourrait se loger dans le « soutien aux principes du droit international » (article 21.2.b)-TUE) ou dans la préservation de la paix (alinéa c du même article). Dans ce cadre, l'Union européenne assume des missions particulières de formation.

Général...

Il y a une mission qui se nomme *Cap Sahel*, qui a pour objectif de renforcer les instruments régaliens des pays du Sahel et singulièrement au Mali : police et justice. L'Union européenne n'a pas d'opération au Sahel : elle n'a qu'une mission de formation à la fois des acteurs de justice, de police et de l'armée malienne. Je sais que dans les cours qui sont dispensés par ce qu'on appelle l'*EUTM* (*European Union Training Mission*), la mission d'entraînement de l'armée malienne de l'Union européenne, il y a des cours de droit international et de droit des conflits armés. L'Union européenne au Sahel est beaucoup dans la formation.

Camille Faure

Je souhaiterais poser une question à Lord Sumption, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni, qui a joué un rôle fondamental dans l'affaire Serdar Mohammed que nous, juristes, avons suivie de très près.

Pourriez-vous nous dire quelle voie pertinente vous identifiez pour les États pour affirmer un droit de retenir ? Puisque finalement, la conclusion de la Cour suprême en Grande-Bretagne était de dire qu'il n'y avait pas encore de coutume, qu'il n'y avait pas grand-chose en droit international humanitaire et qu'il fallait une résolution du Conseil de sécurité. On a trouvé, en France, un autre vecteur juridique. Des accords bilatéraux ont été conclus dans le Sahel pour organiser la procédure de la rétention, du transfert et assurer la garantie des droits. On essaye aussi de nourrir un dialogue avec des universitaires pour qu'il y ait un fond de pensée et de réflexion juridique sur ces sujets, mais est-ce que vous pouvez nous éclairer de vos propres réflexions ?

Lord Jonathan Sumption

D'abord, le tribunal britannique n'a pas conclu qu'il n'y avait pas une règle du droit international coutumier qui permettait la détention. Lord Reed, qui était dans la minorité, a pensé que non. La majorité ne s'est pas prononcée là-dessus. Je n'ai pas essayé de les bousculer puisque j'étais peu sûr d'avoir une majorité pour une conclusion qu'il y avait véritablement un droit de détention dans le droit international coutumier.

Mon avis personnel est qu'on y est arrivé en partie grâce à la résolution de la conférence de la Croix-Rouge et parce que la détention a été historiquement inséparable de tout conflit armé depuis les temps les plus reculés. Je trouve très difficile qu'un conflit armé soit légitime, mais que la détention militaire ne soit pas légitime. Cela me paraît tout à fait contradictoire. Il est vrai que la question n'a pas été tranchée d'une manière définitive. Je crois que s'il n'y avait pas le mode de

sortie que j'ai indiqué lors du jugement de la Cour suprême dans le cas Serdar Mohammed, on aurait été obligé de le reconnaître, mais c'est une spéculation.

Cordula Droege

Par rapport à cette question de détention, je pense que la question de savoir s'il y a un droit inhérent dans le droit international humanitaire n'est vraiment que la première question parce que même si vous avez ce droit, que je ne conteste pas, de toute façon, il faudra légiférer pour mettre sur papier les raisons et surtout les procédures avec lesquelles vous allez les détenir. Je pense qu'un accord bilatéral peut régler cela.

Là où est le problème, c'est qu'il n'y avait aucune procédure, c'est-à-dire que les gens étaient détenus, ce qui en soi est tout à fait normal dans une situation de conflit, mais ensuite on ne savait pas quelles étaient les procédures, combien de temps ces gens allaient être détenus et sous quels contrôles. Je pense que c'est aussi une question très importante à se poser et je pense qu'une Cour ne sera jamais satisfaite tant que vous n'aurez pas mis en place ces procédures, ce qui ne veut pas dire que vous devez avoir les mêmes procédures que celles que vous auriez sur le territoire français, avec trois instances d'appel... Parce que ce n'est peut-être pas possible en situation de conflit armé extraterritorial, mais avoir un minimum de procédures qui soient claires pour les détenus doit être un impératif. ♦